

DEUX CENT TRENTE-DEUXIEME SEANCE PLENIERE

Tenu à Flushing Meadow, New-York, le jeudi 20 octobre 1949, à 15 heures.

Président: le général Carlos P. RÓMULO (Philippines).

Projet de convention relative à la liberté de l'information

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION (A/1010)

1. M. VRBA (Tchécoslovaquie), Rapporteur de la Troisième Commission, présente le rapport de cette Commission et le projet de résolution qui l'accompagne (A/1010).

2. M. DE FREITAS (Royaume-Uni) déclare que le Royaume-Uni appuie le projet de résolution dont la Troisième Commission recommande l'adoption. La proposition de remettre à la cinquième session de l'Assemblée générale toute décision concernant le projet de convention relative à la liberté de l'information lui paraît être à la fois logique et pratique. Le pacte relatif aux droits de l'homme sera le document de base dans ce domaine; à ce titre, il contiendra certainement des dispositions ayant trait à la liberté de l'information. Il se peut que ces dispositions garantissent effectivement la jouissance du droit à la liberté de l'information. Dans ce cas, une convention distincte ne serait pas nécessaire. D'autre part, il se peut que ces dispositions aient besoin d'être complétées; tant que le pacte ne sera pas achevé et que l'on ne connaîtra pas sa teneur exacte, on ne pourra se prononcer ni sur la nécessité d'une nouvelle convention ni sur son contenu.

3. Le Royaume-Uni accorde aussi son appui au projet de résolution pour une autre raison. En effet, s'il est vrai que toutes les nations souscrivent sans réserve au principe de la liberté de l'information, la même unanimité n'existe malheureusement pas à l'égard des moyens propres à garantir la jouissance de ce droit sur le plan international. Des divergences de vues sont apparues au cours de la discussion à laquelle le projet de convention a donné lieu à la Troisième Commission¹. Ces divergences sont très profondes, et les possibilités d'accord paraissent faibles. Il se peut que les dispositions ayant trait à la liberté de l'information dans le pacte relatif aux droits de l'homme dispenseront de résoudre des questions qu'il a été si difficile de résoudre, même s'il faut compléter ces dispositions par une nouvelle convention. L'on arrivera peut-être plus aisément à se mettre d'accord sur cette convention lorsqu'on aura déterminé les éléments nécessaires pour compléter le pacte.

4. Les adversaires du projet de résolution ont fait valoir à la Troisième Commission que celle-ci avait le devoir de procéder à une discussion détaillée du projet de convention et qu'elle se déroberait à ce devoir si elle en remettait l'examen à la cinquième session. Le Royaume-Uni n'est pas de cet avis. La question a été discutée à fond par la Commission, elle a été sérieusement examinée au cours de discussions officieuses qui ont eu lieu en dehors de la Commission, et l'on peut dire que la décision contenue dans le projet de résolution procède de considérations logiques et pratiques.

5. Ceux qui ont combattu le projet de résolution ont avancé un autre argument: ils ont dit qu'il ne tenait aucun compte des travaux de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et qu'il détruisait entièrement leur effet. La délégation du Royaume-Uni ne partage pas cette opinion. L'argument aurait pu avoir une certaine force si la Commission avait recommandé à l'Assemblée générale de remettre *sine die* l'examen du projet de convention; mais ce n'est pas ce que recommande le projet de résolution. Celui-ci prévoit en effet que l'Assemblée générale aura toute liberté pour discuter le projet de convention à sa cinquième session, en tenant compte des délibérations de la Commission des droits de l'homme. Quelle que soit la décision que l'Assemblée prendra en définitive à l'égard du projet de convention, le travail accompli n'aura pas été inutile, ne fût-ce que parce que le compte rendu des débats de la Conférence sur la liberté de l'information et de l'Assemblée générale sera d'une grande aide pour les membres de la Commission des droits de l'homme dans l'élaboration des dispositions ayant trait à la liberté de l'information.

6. M. de Freitas rappelle que par sa résolution 277 A (III), l'Assemblée générale a décidé que la Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification ne sera pas ouverte à la signature tant que l'Assemblée générale n'aura pas pris une décision définitive au sujet de la convention relative à la liberté de l'information. Au cours de la présente session, la délégation du Royaume-Uni a voté à la Troisième Commission pour une proposition tendant à ce que la Convention soit ouverte à la signature immédiatement. Cette proposition a été rejetée mais, étant donné que la décision concernant le projet de convention relative à la liberté de l'information n'est remise qu'à la cinquième session, le Royaume-Uni accepte de se rallier à la décision de la majorité des membres de la Commission.

7. M. KAYSER (France) déclare que la délégation française a l'intention de s'opposer au projet de résolution transmis par la Troisième Commission. C'est sans doute sans espoir qu'elle intervient dans ce débat, puisqu'elle trouve dressée contre elle l'opposition convaincue du bloc des trois grandes Puissances, les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'Union soviétique, ce bloc que l'on sait homogène et sans fissure. Dans cet accord inattendu, qui devrait d'ailleurs rendre circonspects les associés, la délégation de la France puise non pas une raison d'hésiter sur la nature de son intervention, mais une raison impérieuse d'intervenir avec une totale sérénité.

8. La délégation française se prononce contre ce projet de résolution pour des considérations de morale et de méthode, qui lui paraissent également décisives. Les explications de M. Kayser n'auront qu'un seul objet: il est encore possible de changer de voie, aisément et sans qu'il en résulte de dommage pour personne.

9. Avec une autorité à laquelle il plaît à la délégation française de persévérer à rendre hommage, le Président de l'Assemblée générale a présidé la

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Troisième Commission, 232ème, 233ème et 234ème, séances.

Conférence sur la liberté de l'information. Par sa ténacité, il a permis qu'elle aboutisse à d'importants résultats. Si, le 21 avril 1948, jour de la clôture de la Conférence, on avait dit au général Rómulo que, un an et demi plus tard, l'Assemblée générale des Nations Unies délibérerait encore sur la question de savoir à quelle Commission elle doit renvoyer l'examen d'un des trois projets de conventions adoptés à cette Conférence, il se serait certainement refusé à croire à des pronostics aussi pessimistes. Et pourtant on demande à l'Assemblée générale de voter un texte qui renvoie à une époque indéterminée l'examen du projet de convention relative à la liberté de l'information.

10. L'Assemblée générale a-t-elle le droit de provoquer un tel ajournement? Elle l'a au sens strict; mais l'a-t-elle moralement? M. Kayser ne le croit pas.

11. Il n'y a pas six mois, la Troisième Commission délibérait sur le texte du projet de convention relative à la liberté de l'information¹. Sur les quatorze articles que comporte ce projet, les sept derniers sont des articles de procédure semblables à ceux qui ont été introduits dans la première convention et qui ne souffrent pas de discussion. Sur les sept articles qui subsistent, la Troisième Commission, à la troisième session de l'Assemblée, en a discuté cinq et voté quatre. Elle a donc accompli plus de la moitié du travail.

12. Pour qu'une majorité — majorité dont la délégation française ne faisait pas partie — s'est-elle formée pour accepter le renvoi de la suite de la discussion à la présente session? Parce que l'on paraissait s'engager dans une impasse; parce que l'on était essouffé après une discussion sur la première convention qui s'était poursuivie pendant de très nombreuses séances officielles et d'aussi nombreuses séances officieuses. Enfin l'ajournement a été admis, il faut bien le dire, en raison de la proximité de la quatrième session de l'Assemblée. M. Kayser ne pense pas être démenti par ceux de ses collègues qui siégeaient alors à la Troisième Commission s'il soutient qu'un tel ajournement n'aurait sans doute pas été admis s'il avait signifié à ce moment ce qu'on envisage aujourd'hui, c'est-à-dire un renvoi à la cinquième session (à l'époque, un renvoi des débats à dix-huit mois). Il ne signifiait alors qu'un répit de quatre à cinq mois.

13. Il est non moins certain que le vote de l'ajournement n'est intervenu que sur l'affirmation écrite et verbale que l'Assemblée à sa quatrième session se prononcerait sur le fond.

14. La résolution 277 A (III), en effet, "invite l'Assemblée générale, lors de sa quatrième session, à donner la priorité à l'examen de cette question". On n'a pas dit: "discuter en priorité si la question peut ou non être examinée"; on a dit catégoriquement: "donner la priorité à l'examen de cette question".

15. Quant aux affirmations verbales, la plupart des orateurs ont soutenu lors de la troisième session la thèse que M. Kayser vient de résumer. Aucun n'a soutenu la thèse contraire. Certaines citations paraissent ici nécessaires afin de restituer l'atmosphère des débats. Car ces débats sur

l'ajournement ne se réduisirent pas à une simple formalité; ils se sont étendus sur plusieurs séances, ce qui prouve qu'il s'agissait alors pour les membres, non pas de procédures, mais du fond même du problème.

16. M. Kayser se bornera aux citations les plus éclatantes. En Commission, le représentant des Etats-Unis, M. Canham, que M. Kayser remercie pour l'important labeur qu'il a accompli, a déclaré le 6 mai dernier² que puisque le projet de convention relative à la liberté de l'information suscitait des difficultés de rédaction, il était souhaitable que les gouvernements disposent de quelques mois encore pour étudier à fond les textes et ne se prononcent à leur sujet qu'à la quatrième session de l'Assemblée générale.

17. Le représentant du Royaume-Uni, M. Davies, auquel M. Kayser tient à rendre le même hommage qu'à M. Canham, était à ce point préoccupé de permettre à la présente Assemblée générale d'aboutir enfin à un résultat qu'il avait demandé, le 5 mai³, la convocation d'une commission, deux semaines avant l'ouverture des travaux de l'Assemblée.

18. M. Demtchenko, représentant de la RSS d'Ukraine, a dit à la même séance que tous les arguments qu'on avait employés en faveur de l'ajournement de l'examen de cette convention manquaient de bien fondé. Il venait appuyer la thèse défendue avec acharnement au cours de cette même séance par M. Tsarapkin, au nom de l'Union soviétique, qui se déclarait partisan de la poursuite immédiate du débat. Le représentant de l'URSS a dit que le projet de convention relative à la liberté de l'information ne demandait pas beaucoup de travail et que son élaboration devait pouvoir être achevée durant la session en cours. Il combattait énergiquement la proposition tendant à ajourner l'examen de cette question, car il n'y voyait qu'une manœuvre tendant à servir les intérêts des monopoles des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

19. Aujourd'hui, M. Tsarapkin est partisan de cet ajournement. A-t-il donc été converti aux thèses des monopoles, ou bien les monopoles ont-ils été convertis aux thèses de M. Tsarapkin?

20. Enfin, à la séance du 13 mai 1949 de l'Assemblée générale⁴, M. Kayser voit que le général Rómulo lui-même a dit, parlant de la quatrième session de l'Assemblée, qu'elle aurait à se prononcer sur le projet de convention relative à la liberté de l'information. Et cette Assemblée, loin de répondre à l'appel au devoir que le général Rómulo lui adressait, il y a cinq mois, voterait maintenant, sous sa propre présidence, son désaisissement! M. Kayser ne peut le croire, car enfin, si elle votait le projet de résolution proposé par la Troisième Commission, elle se déroberait à ce que le général Rómulo considérait avec tant de raison comme étant son devoir. Ce serait déjà une raison suffisante pour qu'elle repousse un texte contraire à un engagement qui a été pris en commun et de bonne foi.

21. Mais, si l'on juge encore insuffisantes ces considérations d'ordre moral, les considérations de méthode finiront par ébranler les représentants. Que demande, en effet, le texte soumis à l'Assemblée? Il lui demande de recommander au Conseil

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Troisième Commission, 208ème à 219ème séances.

² Ibid., 218ème séance.

³ Ibid., 217ème séance.

⁴ Ibid., 209ème séance plénière.

économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à insérer dans le projet de pacte des dispositions appropriées concernant la liberté de l'information; il lui demande, en outre, de ne pas prendre de décision sur le projet de convention relative à la liberté de l'information avant sa cinquième session et — M. Kayser insiste sur le mot "et" qui implique une condition supplémentaire — jusqu'à ce qu'elle ait reçu le projet de pacte ou un rapport sur l'état des travaux entrepris à ce sujet. Si donc — c'est là une simple hypothèse — le Conseil économique et social ne faisait pas droit à la demande de l'Assemblée générale et si, par exemple, estimant l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme déjà trop chargé, il ne la saisissait pas de ce problème, l'Assemblée générale ne serait pas, elle non plus, saisie de la question à sa cinquième session. En second lieu, si la Commission des droits de l'homme n'avait pas achevé, à sa prochaine session, l'examen et le vote du pacte, l'Assemblée serait-elle davantage saisie? Peut-être, mais seulement dans le cas où un rapport lui serait envoyé.

22. D'ailleurs, pourquoi ce renvoi à la Commission des droits de l'homme? L'idée des auteurs du projet de résolution — et le représentant du Royaume-Uni a repris cette idée devant l'Assemblée générale — est que la Commission pourrait modifier la rédaction de l'article 17 du pacte en tenant compte des débats de l'Assemblée et, par cette modification, rendre inutile une convention sur la liberté de l'information. Or il paraît impossible d'introduire dans le pacte relatif aux droits de l'homme des dispositions qui embrassent l'ensemble des dispositions de la convention projetée. En effet, ces dispositions ne présentent pas seulement un caractère de principe; plusieurs d'entre elles touchent aux modalités d'application, qui n'ont rien à voir avec un pacte international relatif aux droits de l'homme. Est-ce que, par exemple, les problèmes visés aux articles 3 et 4 du projet de convention élaboré par la Conférence sur la liberté de l'information¹ concernant l'établissement d'organisations non officielles qui répandent des informations dans le public et concernant le développement des entreprises nationales et de la lutte contre les cartels, relèvent du droit ou bien de la technique de la presse? Pour le moins, ils relèvent des deux et c'est l'Assemblée générale qui, en la circonstance, est compétente. La Commission des droits de l'homme consentira-t-elle d'ailleurs à entrer dans le détail de règles précises applicables à la presse? Si M. Kayser pose cette question, c'est que cette Commission a déjà pris parti une première fois.

23. La Commission des droits de l'homme en effet a été saisie de l'article 17 à sa cinquième session. En a-t-elle alors discuté? Non. Pourquoi? Elle a refusé de le faire et elle a ajourné sa décision² parce qu'avant de se prononcer elle voulait connaître le texte du projet de convention relative à la liberté de l'information. Elle estimait que c'était à l'Assemblée, et non à elle, de se prononcer d'abord.

24. Sa décision fort sage a été prise sur la proposition de sa Présidente, qui a fait observer que l'article 17 du projet de pacte, qui traite de la liberté d'expression et de diffusion des informations, présentait des rapports étroits avec le projet de convention sur la liberté de l'information dont l'Assemblée générale avait renvoyé l'examen à sa prochaine session. Dans ces conditions, il semblait que la Commission ferait bien de ne pas rédiger un tel article avant de connaître la décision de l'Assemblée générale et les réactions des gouvernements à propos de la convention qui aurait été établie. La Présidente suggérait donc que la Commission renvoyât à sa prochaine session l'étude de l'article 17.

25. La suggestion de Mme Roosevelt a été adoptée par 12 voix contre 3, avec une abstention. Et aujourd'hui, alors qu'aucun fait nouveau n'est intervenu, c'est la délégation des Etats-Unis qui propose à l'Assemblée le renvoi pur et simple de la question à la Commission des droits de l'homme, bien que celle-ci, sur la proposition de la délégation des Etats-Unis également, ait déjà dit à l'Assemblée: "C'est à vous de prendre d'abord vos responsabilités".

26. Il faut cesser ce jeu de cache-cache. La délégation de la France ne pense pas que la Commission des droits de l'homme soit l'organisme qualifié pour apprécier des textes qui, certes, comportent un aspect juridique, mais qui sont essentiellement orientés vers la technique et l'application aux réalités quotidiennes. Au surplus, cette Commission elle-même ne se considère pas comme qualifiée. Ses dix-huit membres attendent en la matière l'opinion des cinquante-neuf Etats Membres qui composent l'Assemblée générale.

27. De plus, il ne faut pas oublier que l'article 17 du projet de pacte a été proposé par la Conférence sur la liberté de l'information et qu'il y a été discuté et adopté, non pas seulement par les Etats Membres des Nations Unies, mais par une dizaine d'autres Etats invités à la Conférence et qui ont joué un rôle important, par exemple, la Suisse, l'Italie, la Hongrie, la Roumanie et la Bulgarie.

28. Il ne paraît pas à la France de bonne méthode de s'en remettre à une Commission restreinte alors qu'une décision a été prise par une Conférence de composition exceptionnelle. A ses travaux ont participé, non seulement des Etats non membres des Nations Unies, mais également, dans chaque délégation, des directeurs de journaux, des journalistes, des techniciens de l'information et du droit de la presse.

29. D'ailleurs, c'est le procès de toute la méthode suivie depuis la réunion de la Conférence sur la liberté de l'information qu'il faudrait instruire. Il suffit pour justifier cette condamnation de faire l'historique de l'article 17 du pacte, cet article qui forme le point central du projet de résolution soumis à l'Assemblée.

30. C'est en juin 1947 — il y a deux ans et demi — que le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme a rédigé un article sur la liberté de l'information. Puis, la Commission a décidé d'attendre, pour en discuter, son examen par la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse et par la Conférence sur la liberté de l'information³. En même temps, le

¹ Voir l'Acte final de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information (E/CONF.6/79), annexe A, III.

² Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, quatrième année, neuvième session, Supplément n° 10, Annexe I, article 17.

³ Voir les Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, troisième année, sixième session, Supplément n° 1, chapitre VII.

projet de pacte a été envoyé pour avis aux gouvernements. Cependant, quatre gouvernements seulement ont présenté des observations sur l'article 17 : ceux des Pays-Bas, du Brésil, de l'Union Sud-Africaine et de la Nouvelle-Zélande; ce dernier demandait que le texte de l'article fût réservé jusqu'après les décisions de la Conférence sur la liberté de l'information.

31. La Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse a travaillé sur l'article 17 au cours de sa deuxième session tenue en 1948. Entre le 19 et le 30 janvier, elle y a consacré seize séances et son comité de rédaction deux séances. A la Conférence sur la liberté de l'information, huit séances du comité juridique ont été absorbées par l'étude de ce même article.

32. Les décisions de la Conférence ont été examinées par le Comité de rédaction de la Commission des droits de l'homme en mai 1948; mais la Commission n'eut pas le temps d'examiner le texte de l'article 17 et, à sa troisième session en mai et juin 1948, elle le renvoya au Conseil économique et social¹. Le Conseil économique et social, faute de temps, lui aussi, le renvoya sans examen à la troisième session de l'Assemblée générale²; et celle-ci, à sa troisième session, renvoya la question à la Commission des droits de l'homme, dans le cadre du projet de pacte des droits de l'homme.

33. Après vingt-six séances de comités divers, on continue aujourd'hui à jouer à cache-cache avec l'article 17 comme on joue à cache-cache avec le projet de convention. Au cours de sa cinquième session tenue en mai et juin 1949, la Commission des droits de l'homme décidait d'interroger à nouveau les gouvernements. Elle leur posait les questions suivantes³:

"a) Le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme doit-il comprendre un article concernant la liberté de l'information, même s'il existe une convention indépendante sur la liberté de l'information?

"b) Dans l'affirmative, quelle forme devrait-on donner à cet article?

34. Ces questions, qui s'ajoutaient à celles qui avaient déjà été formulées, ont été envoyées le 29 juillet dernier. Il n'y a pas encore de réponse.

35. Mais devant cette situation, lorsque la Commission des droits de l'homme se réunira, en mai 1950, n'y aura-t-il pas plus de quatre réponses de gouvernements, comme ce fut déjà le cas? Pourra-t-elle alors se prononcer sur cet article 17, dans les conditions prévues par le projet de résolution qui est proposé à l'Assemblée, c'est-à-dire en tenant compte des travaux et des comptes rendus de toutes les discussions qui lui seront transmis?

36. Il lui faudrait, bien entendu, consacrer plusieurs séances, à nouveau, à l'examen minutieux de ces documents. Or l'ordre du jour de la prochaine session de la Commission est déjà si chargé qu'il ne peut être liquidé qu'au prix d'une session d'une longueur inusitée. On prévoit huit semaines au lieu de six! Et ce n'est pas un mystère que

les membres de cette Commission envisagent sa faveur une telle extension.

37. L'ordre du jour provisoire comporte de 13 points dont certains susciteront des controverses prolongées, comme le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme, les procédures de communications, le droit d'asile, les droits des vieillards. Et peut-être d'autres points viendront-ils encore s'inscrire à cet ordre du jour. La Commission acceptera-t-elle d'ajouter un nouveau point: la convention sur la liberté de l'information dans ses rapports avec l'article 17? Si c'est le fait, quel désordre! Et si elle ne le fait pas, quel recul!

38. S'il est voté, le projet de résolution présenté à l'Assemblée entraînerait la convention dans ces lieux ensablés où dorment, après de navrantes agonies, tant de projets qui avaient porté, pourtant, l'espérance des peuples. Si l'on ne veut pas de ce destin pour le projet de convention sur la liberté de l'information, il faut rejeter le projet de résolution de la Troisième Commission.

39. On peut se demander ce qui résulterait de ce rejet. La Troisième Commission serait tout simplement appelée à délibérer à nouveau sur cette convention que la France voudrait voir appliquée. L'ordre du jour amputé de la Commission est presque épuisé et le retour à la normale, c'est-à-dire à la discussion des questions d'information, ne prolongerait guère l'horaire prévu pour la Commission et serait pratiquement sans influence sur la durée de la session.

40. M. Kayser a la conviction que, saisie à nouveau de la question, la Troisième Commission trouvera, pour les quelques articles litigieux qui restent à discuter, les bases d'un accord. Si des divergences existent, elles pourraient s'aplanir par la discussion et non par le silence. A la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale, les divergences fondamentales qui étaient apparues sur la Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification furent surmontées par des conversations, des contacts directs, de la bonne volonté, la remise en chantier pendant quinze jours de formules de compromis contestées dès leur naissance jusqu'au moment où enfin l'accord s'est établi. A un seul instant il ne fut envisagé de solliciter l'avis d'une autre commission. Les représentants étaient assez sûrs d'eux-mêmes et se savaient assez de bonne volonté pour aboutir.

41. La délégation française a fait la preuve de sa bonne volonté. Devant la Commission, par la voix de son représentant M. Terrou, la délégation française, dans un but de coopération renouée, pour l'article 2 du projet de convention aux formules qui avaient ses préférences, s'est ralliée à la conception qui, à la deuxième partie de la troisième session, avait obtenu la majorité. Par des concessions réciproques de genre, en peu de jours on était arrivé à un accord. Il ne reste en fait à discuter que les articles 3 et 4. Il ne reste à revoir que les articles 2 et 5.

42. Jusqu'à présent on n'a jamais dit ou résolu la prétendue insurmontable difficulté. Le représentant de la France n'a pas encore pu la découvrir et s'interroge sur les véritables mobiles de ceux qui veulent interdire à l'Assemblée de courir

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, Supplément n° 2, paragraphe 19.

² Voir les *Résolutions adoptées par le Conseil économique et social pendant sa septième session*, n° 151 (VI).

³ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, quatrième année, neuvième session, Supplément n° 10, Annexe I.

chance d'aboutir à un accord pendant cette session. Il n'oserait pas soutenir la thèse que les représentants qui proposent l'ajournement ne veulent pas de la convention. Mais il leur dira, avec une franchise directe, qu'ils agissent comme s'ils ne voulaient pas de cette convention.

43. Si les mots ne correspondent pas aux intentions des auteurs du projet de résolution, que ceux-ci veuillent bien, alors qu'il en est temps encore, modifier les formules qu'ils ont employées et qui permettent, de bonne foi, de telles équivoques.

44. Veut-on laisser dire qu'au milieu du XXème siècle la liberté de l'information ne peut pas être assurée sur le plan international? Veut-on permettre aux ennemis de la liberté de tirer argument de la carence qu'on propose pour légitimer des procédés antidémocratiques contre une presse libre? Veut-on favoriser les campagnes qui dénigrent l'Organisation des Nations Unies et tentent de lui attribuer un bilan d'impuissance, pour compromettre son prestige aux yeux des peuples?

45. Voilà des questions que M. Kayser demande aux représentants de se poser une fois encore avant d'émettre leur vote. En tout cas, il sera dit qu'elles auront été soulevées par la délégation française qui, même si elle devait être seule, a la conviction d'agir dans l'intérêt général.

46. Si l'Assemblée vote le projet de résolution, si elle refuse d'agir, du moins la délégation de la France aura-t-elle le sentiment qu'elle a averti l'Assemblée et c'est malgré ses efforts que l'Assemblée aura renoncé à poursuivre une tâche honorable et aura déçu les espérances des plus fervents partisans de la démocratie.

47. Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique), dont la délégation a été avec d'autres à l'origine du projet de résolution adopté par la Troisième Commission et proposé à l'Assemblée générale, désire, au nom de sa délégation, expliquer brièvement les intentions et le sens de ce projet de résolution. Ce faisant, elle ne pense pas qu'il soit nécessaire d'insister sur l'appui que son Gouvernement n'a cessé d'apporter aux efforts accomplis par l'Organisation des Nations Unies pour développer la liberté de l'information. Lors de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information et depuis, l'attitude du Gouvernement des Etats-Unis a toujours été dictée par la conviction que la liberté de l'information est un des éléments indispensables au maintien de la paix et au développement de la compréhension internationale. Ce gouvernement croyait alors, et il en est maintenant encore plus convaincu, que la suppression de cette liberté dans une partie quelconque du monde est un sujet de grave préoccupation pour l'Organisation des Nations Unies.

48. Le projet de résolution dont l'Assemblée est saisie exprime l'intérêt constant que l'Organisation des Nations Unies éprouve à l'égard de la tâche qui consiste à formuler les principes relatifs à la liberté de l'information dans un instrument juridique ayant force exécutoire. Ce projet ne constitue en rien, comme on l'a prétendu, une tentative pour éluder la question. Tout au contraire, le but du projet de résolution est de permettre de sortir de l'impasse où l'on se trouve à la suite du profond désaccord survenu sur le détail des dispositions du projet de convention relative à la liberté de l'information et de permettre de poursuivre la tâche essentielle qui consiste à définir cette liberté dans un instrument

juridique ayant force exécutoire. Le projet de résolution propose, en fait, de modifier la procédure actuelle en vue d'atteindre plus rapidement l'objectif visé. Mme Roosevelt ne peut comprendre que le texte du projet de résolution puisse être interprété différemment.

49. Dans ce projet se trouve exprimée la conviction de l'Assemblée générale que des dispositions appropriées relatives à la liberté de l'information doivent être insérées dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme. C'est parce que la liberté de l'information encourage et protège toutes les autres libertés qu'elle constitue l'élément fondamental des libertés civiles. Si le pacte international relatif aux droits de l'homme ne comportait pas de dispositions de ce genre, il ne saurait être considéré comme exprimant de façon complète la conception qu'a l'Organisation des Nations Unies des droits fondamentaux de l'homme.

50. En outre, aux termes du projet de résolution, l'Assemblée invite la Commission des droits de l'homme à tenir compte de tous les travaux accomplis jusqu'à ce jour au sujet du projet de convention relative à la liberté de l'information. La Commission disposera ainsi de toutes les opinions exprimées sur la question depuis l'ouverture de la Conférence des Nations Unies sur la liberté de l'information.

51. Enfin, le projet de résolution laisse intacte la possibilité d'un nouvel examen du projet de convention à la prochaine session de l'Assemblée générale, lorsque la Commission aura soumis à l'Assemblée le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme ou un rapport sur l'état des travaux entrepris à ce sujet. Ainsi que les membres de l'Assemblée générale le savent, la Commission des droits de l'homme a fait connaître son intention de soumettre à la prochaine session de l'Assemblée générale le projet complet de pacte international. En invitant la Commission chargée de définir les libertés fondamentales à s'occuper de cette question, l'Assemblée ne cherche en aucune façon à éluder ses responsabilités.

52. En ce qui concerne l'attitude de la Commission, Mme Roosevelt assure qu'elle se rend compte de façon très précise des difficultés que présente la formulation de ces principes et c'est pour cette raison que, puisqu'une convention devait être établie, la Commission des droits de l'homme a attendu qu'elle le fût avant de rédiger, article par article, le pacte international relatif aux droits de l'homme. A en juger par les travaux auxquels elle a assisté, Mme Roosevelt estime qu'il est possible d'insérer dans le pacte international des dispositions relatives à ces principes. La tâche ne sera peut-être pas facile, mais elle est possible. Les difficultés que l'on éprouve pour rédiger la convention proviennent des difficultés rencontrées à propos de toutes les définitions. Cette situation se modifiera peut-être dans l'avenir.

53. Si la Commission des droits de l'homme a attendu que la convention relative à la liberté de l'information fût rédigée, c'est parce qu'elle désirait être mieux informée. Ce n'est pas parce qu'elle est arrivée à la conclusion qu'elle ne pouvait pas rédiger ces dispositions. Il faut bien préciser ce point.

54. Le projet de résolution dont l'Assemblée générale est saisie a été adopté à la Troisième Commission par 28 voix contre 13. Il tient exactement compte des réalités de la situation et per-

met d'augurer que des mesures efficaces seront prises sans retard sur une question qui a une importance fondamentale. Dans l'impossibilité où l'on se trouve, pour l'instant, de s'accorder sur la façon d'énoncer dans une convention détaillée toutes les ramifications nationales et internationales de la liberté de l'information, il faut revenir à la procédure plus logique qui consiste à chercher d'abord à parvenir à un accord sur certains des principes essentiels. C'est à la Commission des droits de l'homme que l'on doit essayer de réaliser cet accord.

55. Mme Roosevelt tient à préciser la position de sa délégation en ce qui concerne la Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification. Ainsi qu'elle l'a déclaré à la Troisième Commission, le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à signer cette Convention dès maintenant et sa délégation regrette vivement que la Troisième Commission ait décidé que la Convention ne serait pas ouverte à la signature. Le Gouvernement des Etats-Unis ne peut faire sien l'argument selon lequel les conventions sur la transmission des informations et sur la liberté de l'information sont liées de façon directe, si bien que l'on ne peut les séparer. Même si ces deux conventions sont si étroitement liées, il est difficile de comprendre pourquoi la mise en vigueur de celle qui est maintenant terminée doit être différée de cette façon. Mme Roosevelt n'entend pas rouvrir la discussion sur ce point, mais elle tient à exprimer la déception qu'éprouve sa délégation quant aux gouvernements qui sont prêts à signer dès maintenant le projet de convention ne peuvent le faire.

56. Pour conclure, Mme Roosevelt déclare que sa délégation approuve sans réserve le projet de résolution adopté par la Troisième Commission et elle espère que l'Assemblée générale l'adoptera à son tour.

57. M. VAN HEUVEN GOEDHART (Pays-Bas) est heureux que la Troisième Commission ait adopté le projet de résolution que l'Assemblée générale discute.

58. La délégation française a apporté à l'œuvre accomplie à Genève par la Conférence sur la liberté de l'information une contribution telle que l'on s'explique pourquoi le représentant de la France a demandé à l'Assemblée générale de rejeter le projet de résolution; toutefois, M. van Heuven Goedhart regrette cette attitude.

59. Il ne discutera pas en détail l'argumentation du représentant de la France, mais il estime que M. Kayser n'a pas exposé certains éléments de la question que ceux qui vont être appelés à voter devraient avoir présents à l'esprit. La Conférence sur la liberté de l'information a établi trois projets de convention, dont l'un, patronné par le Royaume-Uni, a trait aux principes de la liberté de l'information, et c'est ce projet qui a soulevé les plus grandes difficultés. Il est normal que des conventions traitant de sujets pratiques, tel que l'accès aux informations et le droit de rectification, soulèvent moins de difficultés qu'une convention qui met en jeu les fondements mêmes de la liberté de l'information. En ce qui concerne cette dernière convention, la difficulté principale est due au fait que la Conférence n'a pas pu prendre de décision sur la rédaction de l'article spécialement important qui a trait au droit des gouver-

nements de restreindre ou de limiter la liberté de l'information.

60. La question qui se pose à ce sujet, et différents organes des Nations Unies l'ont discutée, c'est de savoir s'il faut établir une clause autorisant les gouvernements à limiter la liberté de l'information pour certaines raisons d'ordre général, ou bien s'il faut énumérer les cas d'espèce où un gouvernement peut apporter des restrictions à cette liberté. La Conférence a adopté la seconde solution, et M. van Heuven Goedhart estime qu'elle a eu raison. Mais lorsque l'on a essayé d'énumérer les cas d'espèce dans lesquels les gouvernements peuvent restreindre la liberté de l'information, l'on a éprouvé des difficultés sérieuses à établir un texte.

61. En raison de ces graves difficultés, la délégation des Pays-Bas a proposé d'ajourner l'examen du projet de convention et d'essayer de trouver plus tard une solution meilleure. L'on pouvait espérer, en effet, qu'au cours de la période qui devait s'écouler entre la fin de la deuxième partie de la troisième session et l'ouverture de la quatrième session de l'Assemblée générale, des discussions auraient lieu qui permettraient d'aboutir à un accord, au moins partiel, entre cinq ou six délégations, accord qui servirait de base aux travaux futurs.

62. Lorsque l'on a discuté le projet de convention à la deuxième partie de la troisième session, l'on a établi une clause d'ordre général; mais ce texte était confus et tout a fait inacceptable, et la délégation néerlandaise a dû voter l'ensemble de l'article, bien qu'elle ait voté avec la majorité en faveur de la plupart des paragraphes. Il en a été de même pour l'article 5 de ce projet de convention dans lequel l'on essayait d'énumérer les cas où les dispositions de la convention ne devraient pas s'appliquer.

63. La délégation des Pays-Bas considère que l'adoption d'une convention relative aux principes de la liberté de l'information est d'une importance primordiale. Que le représentant de la France soit assuré que la délégation néerlandaise, en adoptant cette attitude, n'a d'autre désir que d'obtenir que la convention projetée soit satisfaisante. Les Pays-Bas ont craint que si la convention était établie au cours de la présente session de l'Assemblée générale, elle ne soit pas satisfaisante. Les Pays-Bas se sont donc associés avec les Etats-Unis et le Royaume-Uni pour présenter un projet de résolution tendant à renvoyer la question à la Commission des droits de l'homme et invitant la Commission à inclure dans le texte du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme des dispositions en vue d'assurer la liberté de l'information. Ce projet de résolution laisse entièrement ouverte la question de savoir si l'on devrait essayer, au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, de rédiger une convention spéciale sur la liberté de l'information.

64. La délégation néerlandaise est fermement convaincue que la solution proposée dans le projet de résolution est sage. Etant donné les difficultés constantes qu'a soulevées la discussion du projet de convention, dont le premier texte a été établi par la Conférence sur la liberté de l'information à Genève, il est peu probable qu'on les surmontera avant d'avoir étudié avec soin la question. La délégation néerlandaise estime qu'il n'y aurait aucun inconvénient à remettre cette discussion

à l'année prochaine, ce qui lui permettrait de se concerter avec d'autres délégations, notamment avec la délégation de la France, afin de trouver un terrain d'entente et d'établir ainsi les bases d'une convention sur la liberté de l'information. M. van Heuven Goedhart espère que l'éloquence du représentant de la France ne suffira pas à convaincre l'Assemblée qu'elle doit rejeter le projet de résolution.

65. M. LÓPEZ (Philippines) déclare que l'intérêt que son gouvernement porte à la question dont l'Assemblée est saisie date de la première session de l'Assemblée, en 1946, lorsque la délégation des Philippines a pris l'initiative de la résolution primitive tendant à convoquer une Conférence sur la liberté de l'information¹. Cette Conférence s'est réunie à Genève, moins de deux ans plus tard, et c'est le projet de convention actuellement en discussion qui est le fruit de ces travaux.

66. Le projet de résolution vise à renvoyer la décision sur le projet de convention en se fondant sur l'argument que les principes fondamentaux devant garantir la libre circulation des informations seront formulés dans le futur pacte international relatif aux droits de l'homme et que ce n'est qu'une fois que ce pacte sera élaboré qu'on pourra établir une convention relative à cette question. La délégation des Philippines acceptera le projet de résolution à cette condition. En adoptant cette position, elle repousse par avance toute insinuation de manœuvre à l'égard du contenu définitif du projet de convention lui-même. Elle se félicite que ce projet ait été maintenu à l'ordre du jour de l'Assemblée générale et n'ait pas été condamné, comme cela arrive, à dormir dans un dossier. En fait, la délégation des Philippines, conformément au texte du projet de résolution, est disposée à faire ou à appuyer toute proposition tendant à soumettre le projet de convention à l'examen de la Troisième Commission aussitôt que le pacte sera achevé et que l'Assemblée générale en aura été saisie.

67. La délégation des Philippines partage entièrement les préoccupations exprimées par le représentant de la France; elle s'engage à lui apporter sa coopération sincère dans l'achèvement du projet de convention relative à la liberté de l'information.

68. M. NORIEGA (Mexique) rappelle que l'Assemblée générale a décidé, par sa résolution 377 (III), que la Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification ne serait pas ouverte à la signature tant que l'Assemblée n'aurait pas pris une décision définitive en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information; elle a décidé, en même temps, de donner priorité absolue à l'examen de ce dernier lors de sa quatrième session. Malheureusement, à la session actuelle, certaines délégations ont invoqué diverses raisons, non seulement pour essayer de remettre à plus tard la discussion de ce projet de convention, mais encore et surtout pour trouver un moyen d'aboutir à un compromis sur ce projet, étant donné qu'elles jugeaient qu'il suffisait, pour sauvegarder les principes qui doivent régir la liberté d'information, d'insérer un article à cet effet dans le pacte international relatif aux droits de l'homme.

69. La délégation mexicaine ne partage pas le pessimisme des délégations qui prétendaient qu'il était impossible de concilier les différents points de vue et les amendements que la Troisième Commission a adoptés lorsqu'elle a procédé à l'étude des premiers articles du projet de convention, et qui fondent leur revirement imprévu sur ces considérations. Elle a appuyé le projet de résolution de la France préconisant de créer, dans le cadre de la Troisième Commission, un comité d'études chargé de concilier les différents points de vue, dont beaucoup, d'ailleurs, ne portaient même pas sur le fond du projet, mais sur des modalités administratives d'importance secondaire, dont il avait été parlé dans la chaleur de la discussion. Peut-être la brièveté de la discussion dont cette question a fait l'objet a-t-elle influé sur le résultat du vote par lequel la Troisième Commission a adopté le projet de résolution qu'elle vient de soumettre à l'Assemblée.

70. N'était l'état d'esprit de certaines délégations, qui sont pénétrées de craintes et imbues de préjugés, la délégation du Mexique continuerait à appuyer le point de vue de la délégation française qui préconise de poursuivre à la session actuelle l'étude du projet de convention relative à la liberté de l'information. Malheureusement, elle est convaincue que le mal dont souffrent ces délégations est incurable.

71. La délégation mexicaine estime que la Commission des droits de l'homme peut faire en la matière un travail très utile et qu'en insérant les principes qui doivent régir la liberté de l'information dans le pacte international relatif aux droits de l'homme on perfectionnerait sans aucun doute cet instrument. Toutefois, elle espère que, quelle que soit la décision de la Commission des droits de l'homme à cet égard, la Troisième Commission devra entreprendre, lors de la cinquième session de l'Assemblée, l'étude de la convention relative à la liberté de l'information en donnant la priorité absolue à cette question, conformément à la résolution 277 (III) de l'Assemblée générale. Selon la délégation mexicaine, la question de la liberté de l'information constitue en effet le problème capital, crucial, d'une part, pour la vie intérieure des pays, d'autre part, pour les relations internationales; un monde démocratique est inconcevable sans la liberté de l'information pour animer les institutions populaires.

72. C'est dans cet espoir que la délégation du Mexique votera en faveur du projet de résolution proposé par la Troisième Commission; à son avis, en effet, l'adoption de ce projet de résolution, et, d'autre part, le rejet à la Troisième Commission de la proposition tendant à ouvrir immédiatement à la signature la Convention relative à la transmission internationale des informations et au droit de rectification, représentent une formule de transaction satisfaisante qui laissera le temps de dissiper les doutes et les préjugés et permettra aux Nations Unies de poursuivre, avec ou sans les textes de la Commission des droits de l'homme, l'élaboration d'une convention sans laquelle la tâche de la Conférence sur la liberté de l'information resterait inachevée.

73. M. DEDIJER (Yougoslavie) dit que sa délégation votera contre le projet de résolution, car elle estime que le projet de convention devrait être examiné au cours de la présente session. Il ne désire pas répéter les arguments convaincants.

¹ Voir les Documents officiels de la seconde partie de la première session de l'Assemblée générale, Troisième Commission, Annexe 16.

présentés à l'appui de cette thèse par le représentant de la France, mais tient à signaler simplement que l'état réel de la situation internationale interdit tout ajournement de l'examen de ce problème.

74. L'Organisation des Nations Unies doit examiner chaque question en tenant compte de ses incidences sur la situation mondiale et de l'urgence que présente sa solution pour la consolidation de la paix et des bonnes relations entre les différents pays et nations. A cet égard un grand nombre de questions se posent quant au rôle que peuvent jouer les moyens d'information en ce qui concerne, tant le développement des relations pacifiques, particulièrement entre les grandes nations et les pays plus petits ou peu développés, que la lutte contre les campagnes de propagande visant à dresser les nations les unes contre les autres et la responsabilité de la presse dans les différentes parties du monde en ce qui concerne le maintien de la paix et des bonnes relations internationales. Les membres de l'Assemblée devront tenir compte de ces éléments lorsqu'il se prononceront sur le projet de résolution.

75. Il n'est pas douteux que le maintien de ce point à l'ordre du jour de la présente session contribuera au développement de relations pacifiques internationales et facilitera la lutte contre la propagande belliciste. Un débat sur le projet de convention à la présente session serait très utile et bien que ce texte présente certaines insuffisances et omissions, ces défauts pourraient être corrigés par l'introduction d'amendements appropriés. Malgré l'existence de divergences, le fait important, c'est que l'examen même de ces principes aurait pour effet de renforcer la paix internationale.

76. M. Dedijer fait ressortir qu'il ne faut pas sous-estimer l'importance du rôle moral et politique de l'Organisation des Nations Unies pour les masses pacifiques du monde. Un débat complet sur la liberté d'information à l'Assemblée générale, constituerait une contribution considérable à la lutte contre les emplois abusifs que l'on fait de la presse et des autres moyens d'information, notamment lorsqu'on les utilise comme arme de propagande belliciste pour attaquer l'indépendance de certaines nations et particulièrement de petits pays.

77. Pour toutes ces raisons, la délégation yougoslave votera contre le projet de résolution présenté à l'Assemblée.

78. M. TEJERA (Uruguay) rend hommage au représentant de la France qui a grandement facilité la tâche de l'Assemblée en précisant le plan sur lequel se déroule la discussion du problème. Il rappelle que, lors de la discussion à la Troisième Commission des projets de résolution présentés, d'une part, par les Etats-Unis, les Pays-Bas et le Royaume-Uni et, d'autre part, par la France, la délégation de l'Uruguay a énergiquement appuyé la proposition française car elle estimait que la proposition qui a été finalement adoptée à la Troisième Commission ajournait indéfiniment l'examen d'une question qui, selon elle, est d'importance fondamentale pour la liberté et la paix du monde ainsi que pour la bonne entente entre les peuples.

79. Faisant allusion aux déclarations que certains représentants ont faites quant aux bonnes intentions qui les animent en ce qui concerne les

questions de liberté de la presse, M. Tejera déclare que l'on pourrait appliquer le vieux dicton "l'enfer est pavé de bonnes intentions"; il est impossible d'ajourner indéfiniment l'examen d'une question aussi importante que celle qui est soumise à l'Assemblée générale. Il faut que les délégations qui aspirent à créer dans le monde un ordre basé sur la liberté, la justice et la compréhension internationales entreprennent une action énergique en vue de la conclusion d'une convention sur la liberté de l'information permettant à tous les peuples de savoir ce qui se passe chez les autres peuples.

80. La délégation de l'Uruguay a soutenu le projet de résolution de la France parce que celui-ci, en chargeant un comité d'étude de la Troisième Commission de rédiger un projet de convention sur la liberté de l'information, permettait aux délégations de se mettre au courant de cette question et de la discuter de manière claire au cours de l'Assemblée. Le représentant de l'Uruguay affirme qu'il n'est pas raisonnable pour l'Assemblée de ne pas prendre de mesure en ce qui concerne la liberté de l'information sous prétexte que la Commission des droits de l'homme, elle aussi, sera appelée à prendre à un autre moment une décision en la matière. On ne résout pas les problèmes en les évitant. S'il est difficile aujourd'hui de régler une question de cette nature, ce sera bien plus difficile encore plus tard.

81. M. Tejera déclare que, en Uruguay, il existe une liberté absolue d'information et de la presse. Les journaux ne sont soumis à aucun contrôle autre que la volonté de ceux qui les rédigent et qui les dirigent. Les agences d'information sont à même de faire parvenir au monde entier les informations qu'elles recueillent dans le territoire de l'Uruguay sans qu'aucune limitation soit apportée à cette activité. Il ajoute que cet état de choses permet à la délégation de l'Uruguay de combattre pour qu'un régime semblable soit établi dans tous les pays du monde afin que soit réalisé l'un des idéals principaux pour lesquels les peuples ont lutté au prix de leur sang. La liberté de l'information et de la presse est un élément essentiel du développement de la société. Sans liberté de presse il ne saurait y avoir d'institutions démocratiques et sans institutions démocratiques il ne saurait y avoir de paix durable entre les nations.

82. C'est en l'Assemblée générale que le monde a mis son espoir de voir réaliser une paix durable. Si celle-ci se refuse à examiner des problèmes de cette nature les espoirs que le monde a placés en l'Organisation vont diminuer et feront place à un sentiment qui est de nature à causer le plus grand préjudice à l'Organisation, à savoir le scepticisme des peuples quant à l'efficacité des organisations qu'ils ont eux-mêmes créées pour régler les relations internationales.

83. Le représentant de l'Uruguay partage l'opinion du représentant de la France et estime que le prestige de l'Assemblée sera augmenté si elle rejette le projet de résolution car, en affrontant et en résolvant ce problème, on fera renaître et on fortifiera l'espérance que le monde a mise dans les actes et les décisions de l'Organisation.

84. Pour toutes ces raisons la délégation de l'Uruguay espère que l'Assemblée rejettera le projet qu'elle est en train d'examiner.

85. M. AZKOUL (Liban) craint qu'après le brillant et éloquent discours du représentant de la

France il ne lui soit difficile d'ajouter quelque chose de substantiel. Cependant il désire, au nom de sa délégation, exposer comment le problème se pose.

86. Les trois projets soumis par la Conférence sur la liberté de l'information avaient entre eux un lien essentiel dont l'existence fut prouvée par le fait que la Troisième Commission et l'Assemblée générale, lors de sa troisième session, avaient amalgamé le premier projet avec le second¹. Quant au lien qui unissait ce projet nouveau, devenu la première convention, avec le projet de convention relative à la liberté de l'information dont l'examen avait été renvoyé à la présente session, son existence est prouvée par le fait que l'Assemblée générale, par sa résolution 277 (III), avait décidé que la Convention adoptée par elle ne serait pas ouverte à la signature avant qu'une décision ne fût prise sur ce projet de convention. Ces faits prouvent expérimentalement l'opinion des membres de l'Assemblée générale sur les liens existants entre les différents projets.

87. Comment se posait la question au début de la présente session? Le projet de convention relative à la liberté de l'information lui avait été renvoyé après un examen assez étendu, mais insuffisamment long, à cause de certaines difficultés qui étaient survenues au cours des débats.

88. Dès le début de la session et sans procéder à un nouvel examen des difficultés, dont la solution demandait peut-être quatre mois d'études, sans aucune discussion sur le fond du sujet, on a proposé à la Troisième Commission, en premier lieu, d'ajourner de nouveau l'examen du texte du projet de convention à une prochaine session; deuxièmement, de demander à la Commission des droits de l'homme d'inclure dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme des dispositions relatives à la liberté de l'information, et enfin de décider que la première Convention, approuvée le 13 mai 1949, soit ouverte à la signature.

89. Pourquoi ces trois opérations qui semblent être la conséquence logique l'une de l'autre ont-elles été proposées? On peut considérer ces propositions comme constituant, pour certaines délégations, la meilleure méthode pour résoudre les difficultés auxquelles la Commission s'est heurtée. M. Azkoul désire exprimer l'opinion de sa délégation sur cette méthode en tant que telle et examiner si vraiment c'est la meilleure à laquelle on puisse avoir recours pour résoudre les difficultés en question.

90. L'ajournement proposé résulte des difficultés réelles que l'on a rencontrées lors de la deuxième partie de la troisième session. Ces difficultés, que l'on connaissait puisque l'on en avait discuté, ont alors conduit à suggérer l'idée d'un renvoi de quatre mois, à la quatrième session. Mais, à la fin de la troisième session, il ne venait à l'idée de personne que ces difficultés fussent de nature permanente ou qu'elles demandassent un laps de temps supérieur à trois ou quatre mois. Il est possible qu'entre temps certaines délégations aient étudié de nouveau ces difficultés et, en les approfondissant, aient trouvé ce peut-être il fallait, pour leur solution, une période de temps plus longue.

¹ Voir les Documents officiels de la troisième session de l'Assemblée générale, deuxième partie, Troisième Commission, 195ème séance.

91. Puisqu'il s'agissait d'une méthode destinée à résoudre les difficultés qui se présentaient, les délégations qui la proposaient auraient peut-être pu demander que ces difficultés fussent soumises à un petit comité spécial d'experts ou que la Commission des droits de l'homme eût à s'en occuper, car le droit à l'information est un droit essentiel de l'homme. La Commission des droits de l'homme aurait été appelée à proposer le texte d'une convention, après mûr examen.

92. On aurait aussi pu penser qu'étant donné qu'il existe, au sein des Nations Unies, une Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse composée d'experts, de journalistes, destinée à aider les Nations Unies et la Commission des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la liberté d'information, une des méthodes possibles pour résoudre les difficultés aurait été de renvoyer l'examen de la convention à cette Sous-Commission spécialisée.

93. Mais on n'a pas du tout pensé à l'une de ces méthodes. On a songé à renvoyer la question à la Commission des droits de l'homme, non pas pour résoudre les difficultés auxquelles on s'était heurté, mais avec l'espoir que le temps seul arrangerait les choses. Pendant que le temps passe, on ne fait aucune tentative pour résoudre les difficultés.

94. Que demande-t-on à la Commission des droits de l'homme? Non une solution, mais une chose qu'elle devait faire dans tous les cas, qu'elle avait pris la décision de faire et qu'elle ne pouvait pas ne pas faire, à savoir inclure dans le projet de pacte international relatif aux droits de l'homme des stipulations spéciales en ce qui concerne la liberté de l'information. A supposer que la Commission des droits de l'homme eût pu négliger de le faire et qu'il eût été utile de le lui rappeler, en quoi peut-elle contribuer à résoudre les difficultés auxquelles on s'est heurté au sujet de cette convention?

95. M. Azkoul rappelle qu'au sein de la Commission des droits de l'homme deux tendances s'étaient manifestées sur la façon de rédiger le pacte international relatif aux droits de l'homme. Selon l'une, ce pacte renfermerait des clauses détaillées, avec des limitations spécifiques et l'indication des cas exceptionnels, de tout ce qui peut avoir un lien avec les différents droits que ce pacte devait énumérer. Selon l'autre tendance, qui fut malheureusement celle qui l'emporta au sein de la Commission, il était proposé d'avoir recours à des formules générales, moins générales il est vrai que ne le sont celles de la Déclaration universelle des droits de l'homme, mais loin d'être aussi détaillées que dans les conventions ordinaires et dans les traités.

96. Donc, tout ce que la Commission des droits de l'homme pourrait faire en ce qui concerne la liberté de l'information serait de continuer à suivre la méthode déjà suivie par elle, de rédiger une clause ou deux, nécessairement conformes à l'esprit de la rédaction de ce pacte, par conséquent d'ordre général, vague et indéfini. L'Assemblée pourrait alors se mettre à résoudre les difficultés rencontrées et commencer à rédiger le projet de convention.

97. M. Azkoul n'entend pas sonder les intentions des auteurs ou partisans du projet de résolution présenté par la Troisième Commission. Il croit sincèrement que ces intentions sont bonnes et

n'ont en vue que la meilleure solution du problème. Mais il traite de la méthode et, dans le domaine des méthodes, on peut se tromper; les opinions peuvent différer.

98. En supposant même que la Commission des droits de l'homme termine son travail et présente en temps voulu une ou deux clauses sur la liberté de l'information, il semblerait encore contradictoire que la rédaction de ces clauses par la Commission des droits de l'homme ne soit pas basée sur un texte beaucoup plus détaillé, c'est-à-dire sur la convention que l'Assemblée aurait elle-même élaborée et que la Commission des droits de l'homme aurait simplement condensée et ramenée à une ou deux formules. A l'inverse, on envisage que ce soit l'Assemblée qui attende la rédaction de ces clauses générales et vagues pour établir ensuite une convention détaillée contenant des stipulations précises et déterminées, alors que la Commission des droits de l'homme avait fort bien compris qu'elle ne pouvait faire figurer ces principes dans une ou deux formules qu'après que l'Assemblée générale aurait adopté un texte détaillé et précis de convention sur la liberté de l'information.

99. Par conséquent, le renvoi de la question à une autre session de l'Assemblée ne peut résoudre toutes les difficultés. Il ne le pourrait que si la clause ou les clauses qui seraient insérées dans le pacte international relatif aux droits de l'homme devaient remplacer d'une façon définitive la convention sur la liberté de l'information, ce que personne ne veut, pense M. Azkoul.

100. Telle étant la situation, la délégation du Liban voudrait admettre que de nouveaux débats au sein de la Commission des droits de l'homme, même sous une forme générale, pourraient encore être de quelque secours aux délibérations futures de l'Assemblée. Elle peut donc accepter que la question soit renvoyée à la Commission des droits de l'homme, mais en suggérant d'apporter au texte du projet de résolution une modification qu'elle croit être une amélioration.

101. Cette modification présenterait l'avantage suivant: elle assurerait à l'Assemblée la contribution et la collaboration de la Commission des droits de l'homme, mais sans que le fruit de ses travaux puisse permettre dans l'avenir de supprimer le projet de convention sur la liberté de l'information. Cette modification éviterait que personne dans l'avenir ne puisse dire: "Puisque nous avons déjà, dans le pacte international relatif aux droits de l'homme, deux ou trois clauses sur ce sujet, contentons-nous de cela et laissons de côté la convention".

102. Le projet de résolution ne contient même pas la promesse, à supposer que les difficultés aient été résolues par la Commission des droits de l'homme ou par les recherches et travaux des divers gouvernements, que cette convention sera étudiée et que son texte définitif sera élaboré au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale. Mais il faut au moins avoir l'assurance que le projet de convention ne tombera pas d'une façon définitive, qu'il ne sera pas remplacé par une ou deux clauses du pacte international relatif aux droits de l'homme, et qu'il sera soumis à nouveau à l'Assemblée pour l'élaboration définitive d'un texte de convention.

103. C'est pourquoi la délégation du Liban suggère, et est prête à proposer d'une façon

formelle, que le paragraphe 2 du dispositif lise de la façon suivante:

"Décide d'établir à sa cinquième session, à la lumière du projet de pacte international relatif aux droits de l'homme ou d'un rapport sur l'état des travaux entrepris à ce sujet par la Commission des droits de l'homme, le texte définitif de la convention relative à la liberté de l'information."

104. Les auteurs du projet de résolution et ses partisans, en acceptant cette amélioration au texte, prouveraient d'une façon très nette qu'ils sont aussi soucieux de sauvegarder le projet de convention relative à la liberté de l'information que ceux qui s'opposent au projet de résolution. Ils montreraient aussi leur souci de permettre la ratification de la première convention, qui malheureusement ne pourra être ouverte à la signature qu'après l'élaboration du texte de la convention relative à la liberté de l'information, à cause précisément du lien essentiel qui existe entre elles. Ils montreraient enfin qu'ils sont soucieux de sauvegarder aussi bien la première que la seconde convention; en effet, on peut être certain qu'un grand nombre d'Etats ne signeraient jamais la première Convention, même si elle était ouverte à la signature, si la deuxième convention, qui doit être en quelque sorte le contrepois de la première, n'était pas adoptée et ouverte elle-même à la signature.

105. C'est dans cet esprit que la délégation du Liban présente sa suggestion, disposée, si elle suscite des échos favorables, à la présenter en tant que proposition formelle.

106. M. ICHASO (Cuba) déclare que sa délégation votera en faveur du projet de résolution en discussion parce que celui-ci tente, bien que de manière timide et dilatoire, de consacrer la liberté de l'information en tant qu'un des piliers principaux de la démocratie.

107. Néanmoins, la délégation cubaine éprouve quelque peine à voter en faveur d'un projet de résolution qui ajourne sans nécessité la solution de la question. Pour M. Ichaso il est funeste pour l'Organisation des Nations Unies de laisser les décisions pour le lendemain au lieu de les prendre courageusement le jour même. Sa délégation avait demandé que cette question fût résolue à la Troisième Commission et ce n'est pas de sa faute si cette solution n'a pas prévalu.

108. L'idéal serait que l'Assemblée générale décide de renvoyer la question à la Troisième Commission pour que celle-ci l'examine à fond. Comme il est peu probable que cela puisse se produire, la délégation cubaine devra voter en faveur du projet de résolution pour affirmer ainsi que Cuba appuie toute initiative tendant à consolider la liberté de l'information dans le monde.

109. M. PANIOUCHKINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le représentant de la France a tenté de présenter sous un faux jour la position de l'Union soviétique au sujet du projet de convention sur la liberté de l'information; il l'a fait en interprétant à sa manière les propositions présentées par l'URSS lors de la discussion de ce projet à la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale. En interprétant ainsi la position de la délégation de l'Union soviétique, le représentant de la France a voulu embrouiller la question.

¹ Voir le document A/C.3/505.

jeter l'équivoque sur la position de l'URSS et induire en erreur l'Assemblée générale.

110. M. Paniouchkine désire expliquer à l'Assemblée la véritable position que l'Union soviétique a prise en ce qui concerne le projet de convention relative à la liberté de l'information.

111. Sa délégation estime que, pour être satisfaisante et applicable, la convention doit prévoir que la vraie liberté de l'information et de la presse ne peut être assurée que si la presse et les organes d'information sont libres de toute pression de la part des monopoles, des trusts et des cartels privés. Les organes de presse et d'information sont de puissants moyens d'action sur l'opinion publique et sont grandement responsables devant les peuples pour les informations qu'ils répandent. Aussi doivent-ils considérer que leur tâche principale est de répandre des informations véridiques et objectives destinées à maintenir et à renforcer la paix et la sécurité internationales, à mettre en œuvre les résolutions de l'Assemblée générale relatives à la lutte contre ceux qui incitent à une nouvelle guerre, contre tous ceux qui se livrent à la propagande en faveur de l'agression. Ils doivent, de plus, s'efforcer de contribuer au développement des relations amicales entre les Etats sur la base du respect de l'indépendance et de l'égalité souveraine de tous les peuples. Ils doivent combattre l'expression des opinions nazies et fascistes sous toutes leurs formes, ainsi que toute propagande de discrimination raciale ou nationale, toute campagne de haine ou de dénigrement.

112. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, la convention doit prévoir que tout Etat signataire doit, en vue du développement et de la consolidation de la coopération internationale, prendre les mesures indispensables et notamment des mesures législatives en vue d'assurer la diffusion d'une information véridique et objective à l'abri de l'influence des trusts et des cartels éditoriaux et en vue de contribuer au maintien et au renforcement de la paix et de la sécurité des peuples.

113. La convention devrait également mentionner que, dans l'intérêt de la démocratie, la loi doit garantir à chacun la liberté d'expression et, en particulier, la liberté de parole et de la presse, à condition toutefois que cette liberté ne soit pas utilisée pour la propagande en vue d'une guerre, pour l'incitation à la haine entre les peuples, pour la propagande raciale ou la dissémination de bruits calomnieux. Telle a été la position que l'URSS a adoptée à la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale; telle est la position qu'elle maintient et qu'elle maintiendra à la cinquième session à laquelle on propose de renvoyer la discussion de la convention.

114. Ces explications, conclut M. Paniouchkine, montrent quelle est la valeur des déclarations faites par le représentant de la France, selon lesquelles il y aurait eu collusion entre l'URSS et on ne sait quels monopoles au sujet de la convention.

115. M. TEJERA (Uruguay), au nom de sa délégation, désire présenter une proposition formelle tendant à remplacer le projet de résolution soumis à l'Assemblée par le texte suivant: "L'Assemblée décide de renvoyer la question en discussion à la Troisième Commission pour complément d'étude."

116. M. MENDOZA (Guatemala) déclare que sa délégation ne saurait approuver le projet de résolution transmis à l'Assemblée générale par la Troisième Commission. En effet, ce projet tend uniquement à ajourner l'étude d'un des problèmes les plus importants de l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Le représentant du Guatemala ajoute que le but principal de ce projet de résolution est de ne pas tenir compte à cette session du projet de convention relative à la liberté de l'information auquel il a été consacré tant de travail à la Conférence sur la liberté de l'information et lors de la deuxième partie de la troisième session de l'Assemblée générale.

117. M. Mendoza est certain que, sans qu'il soit nécessaire de le lui recommander expressément au moyen d'un projet qui ne tend qu'à ajourner l'étude de cet important problème, la Commission des droits de l'homme ne manquera pas d'inclure le principe de la liberté d'information parmi les principes fondamentaux des droits de l'homme. Aussi la délégation du Guatemala est-elle décidée à appuyer fermement la proposition que vient de présenter le représentant de l'Uruguay.

118. Mme ROOSEVELT (Etats-Unis d'Amérique) estime qu'il a été nettement convenu à la Troisième Commission que la Commission des droits de l'homme bénéficierait de tous les travaux de la Troisième Commission, de manière à pouvoir élaborer des dispositions concernant essentiellement les principes de la liberté de l'information. Si l'on renvoie la question à la Troisième Commission, cette dernière se trouvera de nouveau en présence des difficultés qui ont déjà convaincu vingt-huit membres de la Commission de l'impossibilité de rédiger une convention détaillée sur la liberté de l'information tant que la question n'aura pas été étudiée plus à fond et qu'un accord n'aura pas été réalisé. Il faut se souvenir que les dérogations énumérées par la Commission étaient si nombreuses qu'elles auraient complètement supprimé la liberté de l'information. La question reste inscrite à l'ordre du jour de façon à permettre à l'Assemblée générale de décider, au cours de sa cinquième session, si les travaux de la Commission des droits de l'homme sur la question sont suffisants ou si le besoin subsiste de rédiger une convention.

119. La délégation des Etats-Unis ne peut néanmoins appuyer l'amendement du Liban; elle estime, en effet, que la procédure proposée dans le projet de résolution de la Troisième Commission interdit d'essayer de préjuger la solution qui sera formulée lors de la prochaine session. Ceci reviendrait à vouloir exercer une pression sur l'Assemblée générale et ne pourrait que porter préjudice aux travaux actuels et futurs de la Commission des droits de l'homme. Cette Commission doit s'efforcer d'étudier la question d'une manière aussi satisfaisante que possible. Lorsqu'elle aura achevé ses travaux, l'Assemblée restera libre de décider s'il est nécessaire de les compléter par une convention. La représentante des Etats-Unis reste favorable au projet de résolution de la Troisième Commission.

120. M. KAYSER (France) rappelle que sa délégation avait demandé le rejet du projet de résolution. Mais, bien entendu, si une proposition comme celle de l'Uruguay lui donne la possibilité de manifester son attitude sous une forme positive, elle votera pour une telle proposition.

121. Par ailleurs, M. Kayser voudrait poser une question à la représentante des Etats-Unis. Mme Roosevelt vient de déclarer qu'il serait inutile de renvoyer à la Troisième Commission l'examen d'une question que celle-ci a ajournée par une décision prise à la majorité de vingt-huit membres. Il est peut-être difficile de demander à une Commission de revenir sur sa décision. Mais comment la représentante des Etats-Unis, qui est également Présidente de la Commission des droits de l'homme, peut-elle concilier le renvoi qu'elle suggère à la Commission des droits de l'homme avec le fait que, par 12 voix contre 3, sur 18 membres, cette Commission a décidé de différer l'examen de l'article 17 jusqu'à ce que l'Assemblée ait pris une décision au sujet du projet de convention relative à la liberté de l'information? Si l'on respecte les majorités, il convient de les respecter dans tous les cas, et il ne devrait pas être question de renvoyer l'article 17 à la Commission des droits de l'homme.

122. Le PRÉSIDENT propose de mettre aux voix tout d'abord l'amendement du Liban, puis le projet de résolution. Si ce projet est adopté, la proposition de l'Uruguay tombera automatiquement; s'il est rejeté, elle sera mise aux voix.

123. M. AZKOUL (Liban) désire, tout en respectant les décisions du Président relatives à la procédure selon laquelle doit être réglé l'ordre des votes, suggérer un autre ordre des votes, que la délégation du Liban croit plus conforme à ses intentions.

124. L'amendement du Liban au projet de résolution de la Troisième Commission suppose que la décision aura été prise préalablement de ne pas renvoyer la question à la Troisième Commission au cours de la présente session. Si au contraire l'Assemblée décidait ce renvoi, comme le propose le représentant de l'Uruguay, il n'y aurait plus lieu de présenter un amendement au projet de résolution de la Troisième Commission.

125. C'est pourquoi la délégation du Liban demande que l'on vote d'abord sur la proposition du représentant de l'Uruguay, la considérant comme une simple proposition de procédure.

126. Le PRÉSIDENT ne partage pas l'avis du représentant du Liban; en effet, la proposition de l'Uruguay constitue une proposition distincte. Conformément au règlement intérieur, le projet de résolution de la Troisième Commission doit avoir priorité sur la proposition de l'Uruguay. Le Président maintient sa première décision.

127. M. MENDOZA (Guatemala) sans vouloir contester le bien-fondé de la décision du Président, déclare que si le vote se déroule de la façon que celui-ci a indiquée, les délégations qui sont favorables à la proposition soumise par le représentant de l'Uruguay auront bien peu de chances de faire prévaloir leurs vues. D'autre part, les délégations qui sont disposées à appuyer cette proposition pourraient peut-être, si celle-ci n'obtenait pas la majorité requise, voter ensuite en faveur de l'amendement du Liban et du projet de résolution ainsi amendé. M. Mendoza ajoute que la procédure proposée par le Président ne laisse, autant dire, aucune possibilité de vérifier la mesure dans laquelle est appuyée la proposition de l'Uruguay. De plus, cette proposition est celle qui s'écarte le plus de la proposition primitive et la délégation du Guatemala estime qu'il conviendrait, en toute logique, de commencer par éliminer

les textes qui s'écartent le plus de la proposition initiale, c'est-à-dire de celle de la Troisième Commission. M. Mendoza demande au Président de mettre d'abord aux voix la proposition la plus éloignée du projet de résolution, à savoir la proposition de l'Uruguay.

128. Le PRÉSIDENT souligne que l'article 83 du règlement intérieur précise expressément que les propositions sont mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées. Le projet de résolution de la Troisième Commission a été présenté avant celui de l'Uruguay et doit donc être mis aux voix le premier.

129. M. TEJERA (Uruguay) partage l'opinion du Président: lorsque l'Assemblée est saisie de deux ou plusieurs propositions, celles-ci doivent être mises aux voix selon l'ordre dans lequel elles ont été présentées, conformément à l'article 83 du règlement intérieur. Mais il ajoute que lorsqu'une proposition tend à l'ajournement du débat sur une question, elle a priorité.

130. Le représentant de l'Uruguay, qui siège à la Chambre des représentants de son pays, indique que cette règle de procédure y est appliquée conformément au règlement intérieur de cette assemblée. La délégation de l'Uruguay ne demande pas qu'une décision soit prise sur le fond de la question mais que l'ensemble du problème soit renvoyé à la Troisième Commission; elle est donc fondée à demander que sa proposition soit mise aux voix en premier lieu.

131. En réponse au représentant de l'Uruguay, le PRÉSIDENT rappelle que l'article 70 du règlement intérieur énumère les motions qui ont priorité sur toutes les autres propositions. Néanmoins, comme il préférerait éviter les difficultés de procédure, il propose, conformément à l'article 83, de mettre aux voix le texte de l'Uruguay avant le projet de résolution soumis par la Troisième Commission.

Par 22 voix contre 18, avec 9 abstentions, la proposition est adoptée.

132. M. KYROU (Grèce), expliquant son vote, dit qu'il a voté pour la proposition tendant à mettre aux voix tout d'abord le texte soumis par la délégation de l'Uruguay, bien qu'il n'ait pas le moindre doute que la décision du Président sur la question de procédure soit parfaitement correcte. Il a voté en faveur de cette proposition uniquement parce qu'il a estimé qu'il n'était que juste de donner une chance à la délégation de l'Uruguay.

133. Il ajoute que sa délégation votera contre la proposition de l'Uruguay et contre l'amendement présenté par la délégation du Liban, non seulement pour des raisons touchant le fond de la question, mais aussi pour des raisons purement techniques. Au début, chacun souhaitait que l'Assemblée finit ses travaux à la date fixée par l'Assemblée (224ème séance) et, de plus, qu'il n'y eût pas de deuxième partie de la session. Le représentant de la France a insisté sur le fait que la Troisième Commission n'avait pas un ordre du jour très chargé, mais il a oublié que le programme des séances avait été établi pour toutes les Commissions. Si la question est renvoyée à la Troisième Commission, le Président sera dans l'obligation de prévoir un nombre moins élevé de séances pour les autres Commissions, et de cette façon, la session risque de se poursuivre indéfiniment.

134. Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition de l'Uruguay.

Par 32 voix contre 17, avec 7 abstentions, cette proposition est rejetée.

135. Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement proposé par le Liban au paragraphe 2 du dispositif du projet, de résolution présenté par la Troisième Commission.

Par 26 voix contre 17, avec 9 abstentions, l'amendement est rejeté.

136. Le PRÉSIDENT met ensuite aux voix la résolution présentée par la Troisième Commission. Il rappelle que l'on a demandé, à ce sujet un vote par appel nominal.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par l'Iran dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Iran, Israël, Libéria, Luxembourg, Mexique, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande,

Nicaragua, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Suède, Syrie, Thaïlande, Turquie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Argentine, Australie, Belgique, Bolivie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Canada, Chili, Chine, Tchécoslovaquie, Danemark, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Grèce, Honduras.

Votent contre: Liban, Union Sud-Africaine, Uruguay, Yougoslavie, Brésil, Colombie, Costa-Rica, France, Guatemala, Haïti.

S'abstiennent: Irak, Pakistan, Arabie saoudite, Yémen, Afghanistan, Birmanie, Cuba, Salvador, Ethiopie, Inde.

Par 38 voix contre 10, avec 10 abstentions, le projet de résolution est adopté.

La séance est levée à 17 h. 55.

DEUX CENT TRENTE-TROISIEME SEANCE PLENIERE

Tenue à Flushing Meadow, New-York, le vendredi 21 octobre 1949, à 10 h. 45.

Président: le général Carlos P. ROMULO (Philippines).

Installation du Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité

1. Le SECRÉTAIRE GÉNÉRAL conduit à la tribune M. Constantin Zinchenko, Secrétaire général adjoint chargé du Département des affaires du Conseil de sécurité, et le présente à l'Assemblée générale.

2. Sur l'invitation du Président, M. Zinchenko prête serment, conformément aux articles 2 et 3 du règlement provisoire du personnel.

Liberté de l'information: accès du personnel des organes d'information aux réunions des Nations Unies et des institutions spécialisées

RAPPORT DE LA TROISIÈME COMMISSION

(A/1011)

3. M. VERBA (Tchécoslovaquie), Rapporteur, présente le rapport de la Troisième Commission et le projet de résolution qui l'accompagne (A/1011).

4. Il signale que la Troisième Commission a approuvé le projet de résolution qu'elle présente à l'Assemblée générale par 42 voix contre zéro avec 7 abstentions et espère que l'Assemblée confirmera la décision de la Commission et adoptera le projet de résolution.

5. M. AZKOUL (Liban) déclare que sa délégation considère le projet de résolution soumis par la Troisième Commission comme satisfaisant, malgré les nombreux défauts qu'il comporte. Plusieurs délégations, parmi lesquels la délégation libanaise, ont essayé, lors des débats de la Troisième Commission, de supprimer ces défauts

et de présenter à l'Assemblée générale un projet mieux adapté au but recherché; elles n'ont malheureusement pas réussi.

6. La délégation du Liban aurait voulu que l'amendement présenté par la délégation des Philippines fût adopté, pour supprimer l'incohérence qui existe dans la rédaction de l'alinéa

a) du projet de résolution, incohérence qui consiste à demander à tous les Etats Membres d'accorder au personnel des organes d'information libre accès, non pas à leur propre territoire, comme il aurait fallu rédiger le texte de cet alinéa pour le rendre conforme à l'intention qui est à sa base, mais au contraire aux pays où se tiennent les réunions de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées, comme si ces Etats pouvaient avoir quelque autorité que ce soit pour accorder un libre accès à des pays autres que le leur.

7. La délégation du Liban aurait voulu également supprimer du texte de ce projet une autre imperfection provenant du fait que le projet demande aux Etats Membres d'accorder le libre accès conformément aux termes et conditions des accords conclus avec eux par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées, comme si ces Etats pouvaient accorder cet accès conformément à des accords qu'ils n'auraient pas conclus, ou comme s'ils avaient déjà agi contrairement aux accords conclus par eux, ce qui rendrait cette recommandation nécessaire.

8. Enfin, la délégation du Liban aurait voulu — et c'était là le but de l'amendement qu'elle a présenté — parvenir à plus d'uniformité et d'équité dans les accords futurs qui seront passés par l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées avec les Etats Membres.

9. En effet, le projet soumis à l'Assemblée demande aux Etats Membres qui n'ont pas conclu des accords avec l'Organisation des Nations Unies ou avec les institutions spécialisées d'accorder au

¹ Voir les Documents officiels de la quatrième session de l'Assemblée générale, Troisième Commission, 235ème et 236ème séances.